

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1173

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 22

I. – Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« *aa*) À la première phrase du 4° du I, les mots : « des professionnels de santé libéraux ou », les mots : « ou le remplacement de professionnels de santé libéraux » sont supprimés et les mots : « les praticiens libéraux exerçant dans ces zones ou les centres de santé qui » sont remplacés par le mot : « ils » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-1-2.* – L'installation d'un médecin est subordonnée à une autorisation de l'Ordre des médecins.

« Dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, l'autorisation est délivrée sans condition.

« Dans les zones mentionnées au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, l'autorisation d'installation est délivrée selon les conditions suivantes :

« 1° La cessation concomitante de l'activité d'un médecin exerçant dans la même zone ;

« 2° L'exercice d'une activité ponctuelle dans une zone mentionnée au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

« 3° Les conditions d'application de ces dispositions sont renvoyées à la convention médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 ouvre par ses alinéas 3 à 5 la possibilité d'instituer un conventionnement sélectif des médecins. Le dernier rapport charges et produits de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie démontre que les inégalités d'installation des soignants de ville sont plus importantes en cas de conventionnement sélectif. Par ailleurs, cela revient à faire peser la charge du conventionnement sélectif sur le patient : dans le contexte d'insuffisance de temps médical, les patients iront malgré tout consulter chez un médecin non conventionné et seront sanctionnés d'un reste à charge. Cela revient à créer une inégalité d'accès aux soins pour des raisons financières.

Le présent amendement supprime ces dispositions et propose un nouveau mode d'autorisation d'installation pour les médecins de ville. L'autorisation, délivrée par l'Ordre des médecins, est donnée automatiquement dans les zones considérées comme sous denses et définies par le zonage triennal en ZAC et ZIP.

L'autorisation d'installation en dehors des zones ZAC et ZIP est conditionnée, d'une part au remplacement d'un médecin mettant fin à son activité et, d'autre part à une participation du médecin à un exercice secondaire et ponctuel en zone sous dense dont la mise en œuvre est fixée dans le cadre de la convention médicale.

En conséquence, les mesures d'incitations financières à l'installation en zones sous denses financées par l'Assurance maladie sont supprimées.